



EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D10 - Plan d'eau de Bernouët – Convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos

**Date de convocation** : ..... 22 janvier 2021

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** : ..... 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir** : ..... 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Mme la Maire

**Absents excusés** : ..... 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD, Maire

**Secrétaire de séance** : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**N° 10 - Plan d'eau de Bernouët**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public communal  
pour l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos**

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal autorisait Mme la Maire à intervenir par voie de décision en vue de résilier la concession d'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos signée le 5 février 2018 entre la Ville et la SARL FESTIMAGIC représentée par son gérant M. Sébastien LOPEZ.

Afin de poursuivre cette exploitation, il a été étudié un fonctionnement relevant du régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal conformément aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation se caractérise par :

- l'usage d'un espace déterminé et dédié, sur une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 658 sise avenue de Marennes, représentant une surface d'environ 3 700 m<sup>2</sup>; comprenant :
  - a) Un espace de restauration
  - b) Un minigolf
  - c) Un ponton d'amarrage pour les locations nautiques (pédalos)
- le versement d'une redevance annuelle égale à 15 000 €
- une durée d'occupation maximale de 5 ans, résiliable annuellement.

L'ensemble des caractéristiques de l'autorisation sont énumérées dans la convention ci-jointe.

Il est aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure, selon une convention d'occupation temporaire du domaine public communal par voie d'un avis d'appel public à candidature, en vue de retenir un nouvel exploitant à partir de la saison 2021.

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20210128-  
2021\_01\_D10-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 29 janvier 2021  
  
Affiché le 29 janvier 2021

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos du Plan d'eau de Bernouët, selon les modalités exposées dans le document ci-annexé ;
- d'autoriser Mme la Maire à engager et à conduire la procédure de consultation et de dévolution.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20210128-  
2021\_01\_D10-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 29 janvier 2021  
Affiché le 29 janvier 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.